

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public et redevances d'occupation du domaine public pour le projet "100 % Fibre en Anjou"

La notion de domaine public routier est complexe. Elle ne concerne pas seulement la chaussée. Les talus, fossés, accotements, places, parkings peuvent faire partie du domaine public routier.

		Sur domaine public ROUTIER		Sur domaine public NON ROUTIER	
		Autorisation du propriétaire	Paiement redevance (montant plafond)	Autorisation du propriétaire	Paiement redevance (montant plafond)
RÉSEAUX SOUTERRAINS	Pose des fourreaux pour Anjou Fibre	Permission de voirie	Oui (40,73 € par km)	Convention occupation domaine public	Oui (1 357,56 € par km)
	Utilisation de fourreaux existants (Orange, Melis@, Collectivités)	Pas de permission de voirie (Convention avec le gestionnaire des fourreaux)	Non	Convention avec le gestionnaire des fourreaux	Non
RÉSEAUX AÉRIENS	Création d'une nouvelle artère télécom (pose de câble optique entre supports sur des portées où aucun câble de télécommunications ne préexiste)	Permission de voirie (Convention avec le gestionnaire du support)	Oui (54,30 € par km)	Convention occupation domaine public (Convention avec le gestionnaire du support)	Oui (1 357,56 € par km)
	Pose de câbles le long d'une artère télécom existante	Pas de permission de voirie (Convention avec le gestionnaire du réseau télécom)	Non	Pas de permission de voirie (Convention avec le gestionnaire du réseau télécom)	Non
SUPPORTS DE RÉSEAUX AÉRIENS	Utilisation, renforcement ou remplacement de supports existants Orange	Pas de permission de voirie (Convention avec le gestionnaire du support)	Non	Convention avec le gestionnaire des supports	Non
	Utilisation ou remplacement de supports existants Enedis / SIEM	Pas de permission de voirie (Convention avec le gestionnaire du support)	Non	Convention avec le gestionnaire des supports	Non
	Création d'un nouveau support pour Anjou Fibre	Permission de voirie	Non	Convention occupation domaine public	Non
IMPLANTATION DE SITES SRO (0,64 M ²) ET NRO (16 OU 20 M ²)*		Permission de voirie	Oui (27,15 € par m ² au sol), soit 17 €/an/SRO, 434 €/an/NRO (16 m ²), 543 €/an/NRO (20 m ²)	Convention occupation/mise à disposition	Oui (882,42 € par m ² au sol), soit 565 €/an/SRO, 14 119 €/an/NRO (16 m ²), 17 648 €/an/NRO (20 m ²)



*Anjou Fibre souhaite acquérir les terrains d'assiette pour l'implantation des NRO. L'acquisition du terrain d'assiette peut nécessiter une procédure de déclassement du domaine public en domaine privé si le terrain est situé en domaine public. S'il y a atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation, alors une enquête publique sera nécessaire. Les frais de procédure, de bornage et de notaire seront pris en charge par TDF / Anjou Fibre. Pour faciliter les déploiements, le Conseil syndical d'Anjou Numérique propose que, pour les NRO qui sont

des ouvrages structurants, non déplaçables et dont le rayonnement concerne plusieurs communes : 1. La cession des terrains d'assiette pour l'implantation des NRO soit faite à l'euro symbolique ou proportionnée à l'usage du domaine. 2. La redevance d'occupation du domaine public ne soit pas appliquée dans le cas d'implantation en domaine public ou, dans le cas d'implantation en terrain privé de la collectivité, d'appliquer une indemnité forfaitaire raisonnable et proportionnée. Pour les autres infrastructures mises en places (fourreaux, implantations de SRO), Anjou Numérique propose d'appliquer les redevances telles que prévues au tableau ci-dessus.

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Pour effectuer des travaux sur la voie publique (route, rue, chemin, place, trottoirs, ...), il est nécessaire d'obtenir une autorisation. (article L.113-2 du Code la Voirie Routière).

TDF est un opérateur de communications déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et est soumis aux modalités d'application précisées dans les articles L.45-9 à L.53 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) relatives à l'installation et à l'utilisation des infrastructures de communications électroniques sur le domaine public routier. Dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique, Anjou Fibre, filiale de TDF, va dé-

ployer des infrastructures en souterrain et en aérien sur le domaine public routier. Cette occupation domaniale (droit de passage), donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public routier (RODP) au propriétaire du domaine public concerné. Le montant plafond de la redevance est fixé à l'article R.20-52 du CPCE.

Circulation et conservation

La permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux et l'occupation du domaine en bordure de voie ou sur le domaine public et concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique

(surplomb). Elle indique les prescriptions d'implantation et d'exécution des travaux nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Elle est délivrée principalement aux particuliers, aux entreprises, collectivités et opérateurs de télécommunication pour (liste non exhaustive) :

- La création ou l'extension de réseaux (eau potable, assainissement, télécommunications), les branchements particuliers, la pose de compteurs.
- La création d'un bateau pour accéder à une parcelle privée.
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé et pose ou non de canalisations.
- La création de saillie sur la voie publique (balcon, marquise, enseigne en drapeau...).

Vos questions ? Nos réponses...

A qui adresser et qui doit délivrer la permission de voirie ?

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité propriétaire du domaine qui est différente selon la nature de la voie concernée (article L.47 et R.20-45 du CPCE).

L'article L.47 du CPCE précise la forme de l'autorisation. Il s'agit d'une permission de voirie : autorisation unilatérale et temporaire prise par arrêté. La permission de voirie est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Quels sont les éléments constitutifs de la demande de permission de voirie ?

La demande de permission de voirie peut être établie en utilisant l'imprimé cerfa n° 14023*01. La demande d'autorisation doit indiquer la durée et l'objet de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend les pièces précisées dans l'arrêté du 26/03/2007, notamment :

- Le périmètre de la demande.
- La description des installations : plan d'ensemble et plans détaillés de tous les réseaux concernés, souterrains et aériens, présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations.
- Les données techniques nécessaires à l'ap-

Permission de voirie : qui est compétent ?

Zones de réglementation	Agglo	Hors agglo
	Personne publique compétente	
Voies		
Routes nationales, autoroutes	Préfet après avis Maire	Préfet
Routes départementales à grande circulation	Président du Département après avis Maire	Président du Département
Routes départementales	Président du Département après avis Maire	Président du Département
Voies communautaires	Président EPCI après avis Maire	Président EPCI
Voies communales	Maire	Maire

Pour les chemins ruraux, domaine privé de la commune, l'autorisation prend la forme d'un arrêté du Maire (autorisation de voirie). Un modèle est téléchargeable sur le site www.anjou-numerique.fr/vie-du-syndicat-2/

préciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.

- Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- Les données techniques permettant d'apprécier les caractéristiques des ouvrages implantés sur le domaine public et le domaine privé de la commune, nécessaires notamment au calcul de la redevance d'occupation du

domaine public (RODP).

Que doit contenir l'arrêté de permission de voirie et quel est le délai d'instruction de la demande ?

L'arrêté de permission de voirie :

- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux.
- Fixe les périodes et délais d'exécution.

...

- Ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

- Précise les conditions financières : redevance annuelle d'occupation du domaine public.

- Est donné pour une période de temps déterminée.

Dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique, pour limiter les autorisations à renouveler dans les années à venir, il est demandé que les permissions de voirie soient consenties jusqu'au 13 février 2044 = durée de la délégation de service public + 1 an.

Au terme de la DSP, Anjou Numérique se substituera à Anjou Fibre.

La permission ne peut pas contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation des installations. En l'absence de réponse dans un délai maximal de deux mois (à compter de la date de réception du dossier), l'autorisation est réputée refusée.

Dans le cadre du présent projet, pour permettre à Anjou Fibre de respecter ses objectifs de calendrier de déploiement, il conviendrait que la permission de voirie soit délivrée dans un délai maximal d'un mois.

L'autorité / Le Maire ne peut pas imposer à l'opérateur une obligation générale et absolue d'enfouissement de ses ouvrages, sauf pour des motifs de sécurité, de conservation de la voie, (protection de l'environnement, de périmètre protégé, de site classé...).

Des modèles de permission de voirie sont téléchargeables sur le site www.anjou-numerique.fr/vie-du-syndicat-2/

Les permissions de voirie dispensent-elles leurs bénéficiaires des autres formalités administratives ?

Non, il est utile de rappeler que les permissions de voirie ne dispensent pas leurs bénéficiaires des autres formalités administratives.

Arrêté de circulation :

en particulier, en cas de gêne ou de restriction de la circulation, un arrêté de circulation temporaire doit être obtenu afin de réglementer la circulation au droit et aux abords du chantier pour faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. La Demande d'Arrêté de circulation peut être établie en utilisant le formulaire cerfa n°14024*01 et la notice cerfa 51404*01 et est à adresser à l'autorité compétente en matière de police de la circulation (*lire tableau ci-dessous*) avant tout commencement de travaux sur la voie publique.

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Dans le cadre du présent projet, pour permettre à Anjou Fibre de respecter ses objectifs de calendrier de déploiement, il conviendrait que les arrêtés de circulation soient délivrés dans un délai maximal d'un mois.

Arrêté de circulation : qui est compétent ?

Zones de travaux	Agglo	Agglo et hors agglo	Hors agglo
	Personne publique compétente		
Voies			
Routes nationales	Maire après avis du Préfet	Conjoint Préfet-Maire	Préfet
Routes départementales à grande circulation	Maire après avis du Préfet	Conjoint Préfet-Maire	Pdt du Département après avis Préfet
Routes départementales	Maire	Conjoint Maire-Pdt du Département	Président du Département
Voies communautaires (Police non transférée)	Maire	Maire	Maire
Voies communautaires (Police transférée)	Conjoint Maire et Président EPCI	Conjoint Maire et Président EPCI	Conjoint Maire et Président EPCI
Voies communales	Maire	Maire	Maire
Chemins ruraux	Maire	Maire	Maire

SUR LE DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

Dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou les capacités disponibles, l'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public qui doit être accordée, après délibération du conseil municipal, dans des conditions « transparentes et non discriminatoires ». Un modèle est téléchargeable sur le site www.anjou-numerique.fr/vie-du-syndicat-2/

La commune peut demander pour l'occupation du domaine public non routier une redevance. Son montant, qui doit être « être raisonnable et proportionné à l'usage du domaine » est fixé à l'article R.20-52 du CPCE. Il est librement négocié entre la commune et les opérateurs de télécommunications dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs (article L.46 du CPCE).

COMMENT BIEN APPLIQUER LES REDEVANCES

Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques).

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le propriétaire du domaine (Département, EPCI ou Communes) doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le décret (cf. tableau ci-contre).

Les montants des redevances sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, soit pour l'année 2019, un coefficient de revalorisation de 1,35756497. Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction à 0,50 étant comptée pour 1.

Le montant des redevances dues pour l'année à venir est fixé par l'assemblée délibérante au début de chaque année (selon la rédaction de la délibération, la révision annuelle peut-être mise en œuvre sans nécessiter une délibération tous les ans). Le propriétaire du domaine public est libre de fixer le montant des redevances en ne dépassant pas les plafonds indiqués ci-après. Par exemple, il peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Le montant des redevances est le même pour tous les opérateurs présents sur la commune.

Les montants annuels des redevances ne peuvent excéder, pour les domaines publics (routier et non routier) qui nous concernent :

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER		Montant de base	Montant revalorisé 2019
1	Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol : artères souterraines	30 € par km et par artère	40,73 € par km et par artère
2	Dans les autres cas : artères aériennes	40 € par km et par artère	54,30 € par km et par artère
3	Installations autres que les stations radioélectriques	20 € par m ² au sol	27,15 € par m ² au sol

SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER		Montant de base	Montant revalorisé 2019
1	Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol : artères souterraines	1 000 € par km et par artère	1 357,56 € par km et par artère
2	Dans les autres cas : artères aériennes	1 000 € par km et par artère	1 357,56 € par km et par artère
3	Installations autres que les stations radioélectriques	650 € par m ² au sol	882,42 € par m ² au sol

L'emprise des supports (poteaux, chambres - confirmées par la jurisprudence - des artères mentionnées aux 1^{er} et 2^o ne donne toutefois pas lieu à redevance).



On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour savoir qui est propriétaire des infrastructures existantes

A ce sujet, les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire (L.33-7, D.98-6-3 du CPCE) (arrêté du 18/04/2012)

Dans les permissions de voirie délivrées par le Département ou dans les modèles d'arrêté de permission de voirie proposés aux collectivités sur le site internet Anjou Numérique, il est précisé qu'Anjou Fibre doit transmettre aux collectivités en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les sites techniques).

Les infrastructures de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage) construites avant 1997 appartiennent à Orange.

Les infrastructures implantées dans les zones d'activités et les lotissements, mises en place lors de certains travaux d'effacement de réseaux ou construites après 1997 appartiennent à la structure qui les a financées : une collectivité publique ou un opérateur privé.

Redevances d'occupation du domaine public pour le projet du "100 % Fibre en Anjou"

Pour les réseaux souterrains :

Si Anjou Fibre pose des fourreaux ou des câbles en pleine terre sur du domaine public routier, il devra acquitter la redevance d'occupation du domaine public routier et doit demander une permission de voirie aux collectivités, propriétaires du domaine public.

Si Anjou Fibre ne pose pas de fourreaux pour déployer sa fibre (utilisation de fourreaux d'Orange, de Melis@ ou de collectivités, avec contrat de mise à disposition, droit d'usage avec le propriétaire ou l'exploitant), il n'aura pas à payer de redevance d'occupation du domaine public routier. C'est le propriétaire du fourreau qui paiera la redevance. Anjou Fibre sera soumis au paiement du coût de mise à disposition ou du droit d'usage du fourreau au propriétaire de celui-ci.

Pour les réseaux aériens :

Si Anjou Fibre crée une artère en utilisant des supports existants sur le domaine public routier (contrat de mise à disposition, droit d'usage), il aura à payer la redevance d'occupation du domaine public routier et devra demander une permission de voirie aux collectivités, propriétaires du domaine public. En revanche, s'il vient tirer un câble entre 2 supports existants où il y a déjà des câbles de communications électroniques, il n'aura pas à payer de redevance.